

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO 3458-79

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT un nouveau mandat
de la Commission de police
du Québec relatif aux enquêtes
sur le crime organisé.

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi de police (L.R.Q. chapitre P-13) prévoit que la Commission doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de la criminalité qu'il indique et que la Commission doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau ces ramifications et les personnes qui y concourent dans la mesure qu'indique le gouvernement lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé ou le terrorisme de subversion, il est d'un intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête;

ATTENDU QU'il est opportun d'ordonner la tenue d'enquête en vertu de l'article 20 sur des facettes spécifiques du crime organisé;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le gouvernement a ordonné par l'arrêté en conseil 3940-78 du 20 décembre 1978 la tenue d'une enquête sur trois facettes spécifiques du crime organisé et prévu que la Commission de police devait remettre son rapport sur ces questions au plus tard le 30 novembre 1979;

ATTENDU QUE ce délai du 30 novembre 1979 a été reporté au 28 février 1980;

ATTENDU QU'il est par ailleurs opportun d'ordonner la tenue d'une enquête sur une autre facette du crime organisé;

ATTENDU QUE le président de la Commission de police a exprimé son intention de constituer un banc distinct pour la tenue de cette enquête.

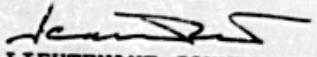
IL EST ORDONNE sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE dans la lutte contre le crime organisé la Commission de police fasse enquête sur les activités de personnes bien identifiées du monde des affaires, du milieu professionnel et de leurs complices ayant oeuvré principalement dans la région métropolitaine de la ville de Québec et à l'extérieur et qui se seraient adonnées à des actes criminels, notamment la corruption, l'abus de confiance, l'acceptation de commission secrètes, la fraude, le vol, la conspiration pour commettre des actes criminels;

-2-

QUE la Commission de police du Québec soumette au procureur général au plus tard le 30 septembre 1980 un rapport écrit exposant les constatations qui auront été faites et qu'il lui soit loisible de soumettre par écrit au procureur général des rapports chaque fois qu'elle l'estimera approprié d'ici là.

Approuvé ce 19^e
jour de décembre 1979


LIEUTENANT-GOUVERNEUR

